CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 69.267/4
du 19 mai 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article 63, § 2, 6°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes'

‡LW-BJFVLCFCE-GJCGHRZ‡

Le 23 avril 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution de l'article 63, § 2, 6°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 mai 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 mai 2021.

*

‡LW-BJFVLCFCE-GJCGHRZ‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 63, § 2, 6°, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes', tel qu'inséré par le décret du 1er octobre 2020 'modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux, en matière de taxes régionales wallonnes, en vue de la transposition de la directive 2018/822/UE sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration', habilite le Gouvernement à déterminer l'échelle des amendes administratives « pour toute infraction à l'article 64*quinquies*/2 du présent décret qui consiste à ne pas fournir, à fournir de manière incomplète ou à fournir tardivement des informations visées à l'article 64*quinquies*/2, paragraphe 14 ».

Comme l'a fait remarquer le Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie dans son avis du 26 mars 2021, il y a lieu d'avoir égard à l'arrêt n° 45/2021 du 11 mars 2021 de la Cour constitutionnelle, lequel a suspendu :

– l'article 64*quinquies*/2, § 5, alinéa 1er, du décret du 6 mai 1999, « uniquement en ce qu'il impose à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire une obligation d'information envers un autre intermédiaire qui n'est pas son client » ;

– l'article 64*quinquies*/2, § 5, alinéa 3, du décret du 6 mai 1999, « uniquement en ce qu'il prévoit que l'avocat ne peut pas se prévaloir du secret professionnel en ce qui concerne l'obligation de déclaration périodique de dispositifs transfrontières commercialisables au sens de l'article 64*quinquies*/2, § 2, dudit décret du 6 mai 1999 ».

Au motif qu'une question préjudicielle a été posée à la Cour de justice de l'Union européenne et que la Cour constitutionnelle ne pourra dès lors rendre son arrêt quant au fond dans le délai de trois mois imposé par l'article 25 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 'sur la Cour constitutionnelle', cette dernière a ordonné « que les suspensions précitées produisent leurs effets jusqu'à la date de publication au *Moniteur belge* de l'arrêt statuant sur le recours en annulation […] ».

Par voie de conséquence, toute sanction qui serait prononcée sur la base de l'arrêté en projet à l'encontre d'un manquement auquel l'article 64*quinquies*/2, § 5, alinéas 1er et 3, du décret du 6 mai 1999, n'est pas applicable par l'effet des mesures de suspension ordonnées par l'arrêt n° 45/2021, serait dépourvue de fondement légal.

‡LW-BJFVLCFGE-GJCGHRZ‡

OBSERVATION PARTICULIÈRE

Article 3

Selon l'article à l'examen, l'arrêté en projet est appelé à entrer en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER — LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE — Martine BAGUET

‡LW-BJFVLCFGE-GJCGHRZ‡